RÈGLEMENT (CEE) N° 1865/89 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 381/89 relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers visées au règlement (CEE) n° 723/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1113/89 (2), et notamment son article 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 381/89 de la Commission (3) prévoit que les organismes compétents transmettent à la Commission la liste des propositions reçues, accompagnée d'un avis motivé, avant le 1er mai 1989 ; que certains organismes compétents, pour des motifs indépendants de leur volonté, n'ont pas pu respecter ce délai pour l'établissement de l'avis motivé ; qu'il est nécessaire, par conséquent, de reporter ce délai et les autres délais directement liés à celui-ci ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 381/89 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er paragraphe 3, la date du « 1er juillet 1990 » est remplacée par celle du « 1er octobre 1990 ».

2) À l'article 5 :

— paragraphe 1, la date du « 1er mai 1989 » est remplacée par celle du « 29 juin 1989 »,

— paragraphe 2, la date du « 1er juin 1989 » est remplacée par celle du « 15 juillet 1989 »,

— paragraphe 3, la date du « 1er août 1989 » est remplacée par celle du « 1er octobre 1989 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 5.
(3) JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 24.